



Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Fondation Brothier

RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Version du 27.05.2026

Tél. : 05.49.07.63.10 Fax : 05.49.07.47.40
accueil@fondationbrothier.fr
1, rue du stade 79 190 LIMALONGES
Site internet : fondationbrothier.fr

Préambule	Page 3
Règlement de fonctionnement, objet, élaboration et révision	Page 4
Modalité de communication	Page 4
Les missions générales de l'établissement	Page 4
Procédure d'admission	Pages 4 à 5
Référent familial	Page 5
Droit des résidents à un accompagnement personnalisé	Page 6
Droit à l'expression des résidents	Page 6
Droit des résidents à la Bienveillance	Page 6
Droit et liberté des résidents dans leur espace privé	Pages 8 à 9
Droit des résidents aux relations avec l'extérieur	Page 8
Droit et liberté des résidents dans les espaces collectifs	Page 8
Droit des résidents à une vie sociale	Page 9
Droit des résidents aux soins	Pages 9 à 10
Assurance	Page 10
Droit des résidents aux convictions religieuses	Page 10
Droit à la citoyenneté	Page 10
Relations avec le personnel	Page 11
Restauration	Page 11
Entretien des espaces privés	Page 11
Gestion des urgences et des situations exceptionnelles	Page 12
Objets de valeur	Page 12
Terme du séjour	Page 12
Témoin	Page 12
Charte des droits et des libertés de la personne accueillie	Pages 14 à 16
Charte des personnes âgées dépendantes en institution	Page 17
Attestation à compléter par le résident ou son représentant légal	Page 18
Note	Page 19

C'est avec grand plaisir que tous les professionnels de l'EHPAD de Limalonges vous accueillent dans l'établissement.

Celui-ci, représenté par la directrice, Madame Maryse SAVARIAU, se donne pour objectif de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies à l'EHPAD Fondation Brothier. Vous pouvez demander à la rencontrer à tout moment ; en son absence, l'infirmière coordinatrice peut vous recevoir.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- *L'identité de chaque personne, ses choix, ses valeurs et sa culture,*
- *Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres.*

Le maintien de l'autonomie des résidents est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

L'EHPAD Fondation Brothier est un établissement pour personnes âgées dépendantes, autorisé à recevoir des personnes seules ou en couples, âgées de 60 au moins (sauf dérogation particulière) dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens dont il dispose.

L'établissement est également habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale.

Ce règlement de fonctionnement a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante.

ARTICLE I : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, OBJET, ELABORATION ET REVISION

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L-311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel, (date).

Il est établi après consultation du Conseil de Vie Sociale.

Ce règlement fait l'objet d'une révision périodique, à minima tous les 5 ans.

ARTICLE II : MODALITE DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement peut être remis avec le livret d'accueil, à toute personne en faisant la demande. Il est affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y exerce, soit à titre d'agent public, soit à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole.

ARTICLE III : LES MISSIONS GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

L'EHPAD Fondation Brothier est géré par Madame SAVARIAU Maryse, sous le statut d'établissement public autonome de la fonction publique hospitalière.

Les missions de l'établissement sont définies comme suit :

- Accueillir des personnes âgées dépendantes de 60 ans seules ou en couples et des moins de 60 ans sous dérogations dans :
 - Le respect de leurs droits et libertés
 - la prévention de la maltraitance
- D'accompagner les personnes accueillies et les familles tout au long de leur vie dans l'établissement avec une prise en charge de qualité c'est à dire la plus adaptée possible au projet de la personne.

ARTICLE IV : PROCEDURE D'ADMISSION

Une visite de l'établissement, préalable à l'entrée, est fortement recommandée. Elle permet une rencontre entre l'éventuel résident, l'IDEC ou les adjointes administratives.

L'admission est prononcée par la commission d'admission qui est composée de la directrice, du médecin coordinateur, l'IDEC, d'une infirmière, et d'une aide-soignante.

La constitution d'un dossier administratif se fait uniquement sur rendez-vous avec une adjointe administrative. Les documents et informations suivantes sont indispensables pour la constitution du dossier administratif :

- Copie de la carte vitale,
- Copie de la carte de complémentaire santé,
- Copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition),
- Nom des membres de la famille à contacter pour toute information vous concernant et celui de la personne référente,
- Copie des jugements de la mesure de protection juridique, si existante.

Les documents et informations suivantes sont indispensables pour la constitution du dossier médical :

- Une fiche médicale, sera remis lors du rendez-vous, elle devra être renseignée par le médecin traitant et mise sous pli fermé, et sera remise au médecin coordinateur par nos soins,
- Le nom du médecin traitant,
- Noms et coordonnées des médecins spécialistes qui ont l'habitude de suivre l'état de santé de la personne concernée,
- Choix de l'hôpital (ou de la clinique) dans lequel le résident accepterait d'entrer dans le cas où cela serait nécessaire.

Les résidents s'engagent à actualiser aussi souvent que nécessaire ces documents et informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, les résidents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, avec une demande écrite adressée à la directrice qui est tenue de les lui communiquer et éventuellement d'y apporter les modifications demandées.

ARTICLE V : REFERENT FAMILIAL

Le projet de vie, proposé par l'établissement, consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident. Il conseille, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs

A défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille (en cas d'éloignement de celle-ci, le résident choisira une relation très proche).

A défaut d'une personne de confiance, le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substitue à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas son représentant légal.

ARTICLE VI : DROIT DES RESIDENTS A UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Dans la limite des moyens alloués à l'établissement et des contraintes de la vie en collectivité, sur la base du choix des pratiques validées dans le projet de vie de l'établissement et en référence aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles, les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long du séjour.

Cet accompagnement se traduit par des prestations évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée, s'il existe son représentant légal, le personnel de l'établissement, le médecin traitant et si nécessaire la famille et/ou le référent familial.

ARTICLE VII : DROIT A L'EXPRESSION DES RESIDENTS :

1. Le Conseil de la Vie Sociale

Lieu d'expression et d'information privilégié des résidents, le Conseil de Vie Sociale, composé de membres élus parmi les résidents, les familles et le personnel, se réunit au moins trois fois par an.

La liste de ses membres est consultable sur le tableau d'information situé à l'accueil de l'établissement.

Chacun peut les contacter librement pour toute question relative :

- au fonctionnement de l'établissement (organisation, activités extérieures, entretien des locaux...),
- aux activités socioculturelles,
- aux projets de travaux d'équipement,
- à la nature et au prix des services rendus par l'établissement,
- à l'affectation et à l'entretien des locaux collectifs,
- éventuellement, à la fermeture de l'établissement et aux relogements en cas de travaux.

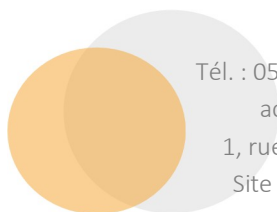
2. Médiation :

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de Vie Sociale qui donnera un avis.

Si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée, admise par deux parties hors délai en matière d'affaires judiciaires. En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE VIII : DROIT DES RESIDENTS A LA BIEN-TRAITANCE

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée ou le témoin doit le signaler à la direction dans les plus brefs délais.



ARTICLE IX : DROIT ET LIBERTE DES RESIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVE

La jouissance de la chambre est strictement personnelle.

1. Aménagement de la chambre :

Lors de l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Si la chambre est dégradée au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résident et des ayant droits. Le directeur fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résident et de ses ayants droits.

La chambre est un lieu de vie par excellence et chacun peut y amener du mobilier et des objets personnels qu'il souhaite en adéquation avec l'espace concerné et en respectant les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques...) devra être soumise à accord préalable).

2. Tabac :

Il est interdit de fumer dans les parties communes de l'établissement, conformément à la Loi de 2007.

3. Alcool :

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents.

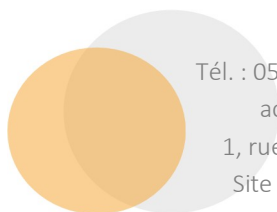
La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

Pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à un résident pendant une durée plus au moins longue.

4. Comportement individuel :

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'utiliser avec discrétion des appareils radio et de télévision,
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement,
- d'atténuer les bruits le soir,
- de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage,
- d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité.



5. Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont autorisés dans l'établissement sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 3 mars 2025.

ARTICLE X : DROITS DES RESIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

La liberté d'aller et venir constitue un des droits fondamentaux.

Pour les personnes à mobilité réduite, le personnel peut les aider à sortir si nécessaire, à leur demande, en fonction des nécessités de service.

1. Les visites :

Les visites aux résidents sont libres à tout moment de la journée. Cependant, pour le respect de l'intimité, il est conseillé de ne pas venir rendre visite au moment des toilettes et pendant les repas.

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées à des personnes extérieures à l'établissement.

2. Relations avec les familles et les proches :

Le projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents.

Les familles et les proches ont la possibilité de partager le repas dans le salon des familles (dans la limite de 4 invités, et des réservations préexistantes), en prévenant le service au moins 48h à l'avance. Cette prestation est facturée au prix de 21.41 € par personne adulte et 9.06 € pour les moins de 12 ans.

3. Courrier :

Le droit à la confidentialité du courrier est un droit imprescriptible.

Si le résident est sous tutelle, le courrier sera envoyé directement au tuteur. Le résident a la possibilité de déléguer la gestion de son courrier, à un membre de la famille ou un proche.

La réception de votre courrier se fait du lundi au samedi vers 11h à l'accueil. Un agent vous le distribuera en chambre dès que possible.

Il vous est possible de déposer votre courrier timbré à l'accueil, tous les jours du lundi au vendredi en journée. Le facteur ramassera votre courrier lors de son passage.

L'établissement ne se charge pas de la réexpédition du courrier. Il est conseillé de se rapprocher des services postaux ou de donner au service administratif des enveloppes de réexpéditions (à se procurer auprès de la poste) pour le suivi du courrier.

4. Sorties :

Les résidents peuvent sortir librement à condition de prévenir un membre du personnel. Les transports liés à la sortie du résident pour quelque raison que ce soit, sont à la charge du résident ou de sa famille.

En cas d'absence d'un ou plusieurs jours, il est indispensable d'en informer les services administratif et infirmier. Pensez à prendre le pilulier auprès des infirmières.

ARTICLE XI : DROITS ET LIBERTES DES RESIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Les salons et le patio de l'établissement sont accessibles par tous et à tout moment de la journée.

Les locaux techniques constituent des lieux de travail ; leur accès est strictement réservé au personnel.

ARTICLE XII : DROITS DES RESIDENTS A UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, les résidents sont invités à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle)

L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités dans le but de distraire les personnes accueillies et de maintenir leurs capacités mentales et physiques. Ces prestations sont incluses dans le tarif hébergement.

La nature et les horaires des activités proposées sont communiqués aux résidents en salle d'animation, sur le tableau d'information de l'accueil, dans les ascenseurs ainsi que sur la façade de la salle à manger.

Des coiffeurs, pédicures et une esthéticienne interviennent dans l'établissement sur rendez-vous. Ces prestations sont à leur régler directement. Les tarifs sont affichés au salon de coiffure. L'établissement n'intervient pas quant à l'appréciation de la qualité, ni en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE XIII : DROITS DES RESIDENTS AUX SOINS

1. Dossier médical :

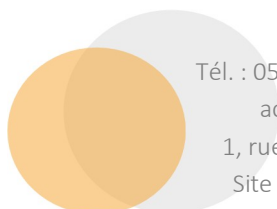
L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical à jour.

Le résident peut consulter son dossier médical conformément aux articles L311-3 du Code de l'action sociale et des familles et L1111-1 du Code de la santé public.

2. Médicaments :

Les médicaments prescrits aux résidents sont commandés et préparés par le personnel autorisé, dans des conditionnements individuels présentant toutes les informations nécessaires à une administration sécurisée. Certains d'entre eux peuvent être reconditionnés.

Les médicaments sont stockés et gérés nominativement dans le local infirmerie avec une traçabilité totale des boîtes entamées. Ces boîtes sont utilisées au profit exclusif des résidents auxquelles elles ont été délivrées. La durée maximum de stockage est limitée à six mois, à l'issue desquels les médicaments non utilisés sont remis à la destruction.



3. Continuité de la prise en charge :

L'établissement a signé une convention de partenariat avec le réseau de soins palliatifs et le centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE XIV : ASSURANCE

Chaque résident est tenu de s'assurer en responsabilité civile et d'en remettre l'attestation une fois par an au service administratif.

Les faits de violence sur autrui, personnel ou résidents, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le cas de dommages causés par l'une des parties, le droit commun s'applique.

ARTICLE XV : DROIT DES RESIDENTS AUX CONVICTIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident ne peut pas prier en public, il peut exprimer sa religion en privé dans sa chambre

ARTICLE XVI : DROITS DES RESIDENTS A LA CITOYENNETE

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit à la libre communication de ses pensées et de ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de Vie Sociale et peut participer, s'il souhaite, aux commissions mises en œuvre dans l'établissement (commission de menus...).

Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et les professionnels de l'établissement.

Une boîte à « idées et suggestions » est à votre disposition (lieu) ainsi qu'un registre « des relations des usagers », disponible dans le hall d'accueil, vous permettent de faire part de toutes vos remarques sur la vie quotidienne dans l'établissement. Elles seront soumises aux instances concernées dans l'objectif d'améliorer la qualité des prestations proposées.

ARTICLE XVII : RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est à votre disposition pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par la directrice.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents ou, sur demande, par le personnel (coiffeur, médecin, pédicure...). L'accès à l'établissement n'est pas totalement libre, il faut pour chaque intervenant une autorisation écrite de la directrice. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet de vie de l'établissement.

Toute personne salariée de l'établissement est passible de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement si elle accepte un pourboire ou toute autre forme de gratification.

ARTICLE XVIII : RESTAURATION

1. Repas :

Les horaires des repas ont été fixés par le directeur après avis du Conseil de Vie Sociale, et affichés au restaurant. Pour une bonne organisation du service, il est important de les respecter. Les repas sont servis en chambre sur avis du personnel compétent.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire, la nourriture servie aux repas doit être consommée exclusivement dans le restaurant.

2. Invités :

Sous réserve de prévenir 48h à l'avance, les résidents peuvent inviter à un déjeuner des parents ou amis, avec toutefois un maximum de 4 personnes par invitation en fonction des réservations déjà préexistantes.

Le prix du repas est de 21.41 € par adulte et 9.06 € par enfant, pour d'autres manifestations, vous pouvez vous rapprocher de l'accueil.

3. Denrées périssables :

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, il faut éviter de stocker des denrées périssables dans les chambres. Les cuisines ont la possibilité de les conserver dans la chambre froide à condition que les produits soient bien identifiés, bien renfermés hermétiquement et que la date de fabrication soit indiquée.

Les résidents peuvent installer un petit réfrigérateur dans leur chambre. L'entretien et le suivi des aliments est à la charge du résident ou de la famille.

ARTICLE XIX : ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS

Le personnel de l'établissement assure l'entretien de la chambre régulièrement.

ARTICLE XX : GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire. Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre.

ARTICLE XXI : OBJETS DE VALEUR

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objet précieux ou d'argent dans les chambres.

Du fait du libre accès des visiteurs, en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans les chambres, dans l'établissement en général, y compris dans les véhicules garés sur le parking, le droit commun s'appliquera.

ARTICLE XXII : TERME DU SEJOUR

L'établissement se souciera de recueillir, par écrit, les souhaits des résidents concernant leurs funérailles et s'attachera à les mettre en œuvre. En l'absence d'expressions claires dans ce sens, l'établissement sollicitera le référent familial et/ou la famille connue et/ou la personne de confiance, s'ils existent. Si la personne fait l'objet d'une protection juridique, l'établissement interrogera le tuteur.

L'établissement possède une chambre mortuaire qui peut être mise à votre disposition (gratuitement).

C'est sur ce thème que l'équipe souhaite partager avec tous les résidents, dans le respect mutuel qui doit prévaloir au sein de l'établissement, ce règlement de fonctionnement. Les professionnels de l'établissement seront chaque jour aux côtés des personnes accueillies pour leur offrir la meilleure qualité de séjour.

Le présent règlement intérieur a reçu un avis favorable des instances représentatives du personnel le...07/12/2012.....et du Conseil de Vie Sociale le ...07/12/2012 puis a été approuvé par le Conseil d'Administration en séance du...14/12/2012..... Toute modification fera l'objet d'un avenant. Il sera révisé, en tant que de besoins et au minimum tous les 5 ans.

ARTICLE XXIII : TEMOIN

A la demande du directeur ou de , résident, ce règlement de fonctionnement a été signé en présence de , domicilié(e)

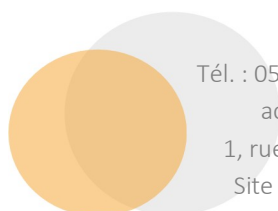
Lien qui atteste par sa signature ci-dessous avoir assisté à la remise de celui-ci.

Date.....Signature

A Limalonges.....le / /

Signature du résident

ANNEXES



Tél. : 05.49.07.63.10 Fax : 05.49.07.47.40
accueil@fondationbrothier.fr
1, rue du stade 79 190 LIMALONGES
Site internet : fondationbrothier.fr

Charte des droits et des libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à la prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer la prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandées ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la Loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la Loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

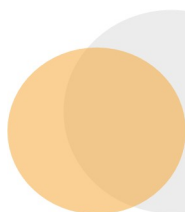
Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.



Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la Santé.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révisions existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou des personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de la prise en charge ou de son accompagnement et sous réserves des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites en institutions, à l'extérieur de celui-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous réserve, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principes de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge et de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de la prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant à la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements et services. Les personnes et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements de services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

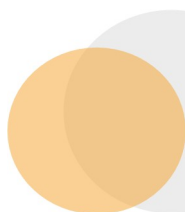
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Charte des personnes âgées dépendantes en institution

Le respect des droits et libertés des personnes âgées dépendantes concerne tous les lieux de vie : logements-foyers, maison de retraite, résidence, services hospitaliers, unité de long séjour...

1. Tout résident doit bénéficier des dispositions de la Charte des droits et libertés des personnes âgées dépendantes.
2. Nul ne peut être admis en institution sans une information et un dialogue préalable et sans son accord.
3. Comme pour tout citoyen adulte, la dignité, l'identité et la vie privée du résident doivent, être respectées.
4. Le résident a le droit d'exprimer ses choix et ses souhaits.
5. L'institution devient le domicile du résident, il doit y disposer d'un espace personnel.
6. L'institution est au service du résident. Elle s'efforce de répondre à ses besoins et de satisfaire ses désirs.
7. L'institution encourage les initiatives du résident. Elle favorise les activités individuelles et développe les activités collectives (intérieures ou extérieures) dans le cadre d'un projet de vie.
8. L'institution doit assurer des soins infirmiers et médicaux les plus adaptés à l'état de santé du résident. S'il est nécessaire de donner des soins extérieurs à l'établissement, le résident doit en être préalablement informé.
9. L'institution accueille la famille, les amis ainsi que les bénévoles et les associe à ses activités. Cette volonté d'ouverture doit se concrétiser par des lieux de rencontre, des horaires de visites souples, des possibilités d'accueil pour quelques jours et par des réunions pédagogiques avec tous les intervenants.
10. Après une absence transitoire (hospitalisations, vacances, etc....), le résident doit retrouver sa place en institution.
11. Tout résident doit disposer de ressources personnelles. Il peut notamment utiliser librement la part de son revenu qui reste disponible.
12. Le droit à la parole est fondamental pour les résidents.

Cette charte a été établie par la commission « Droits et Libertés » de la Fondation Nationale de Gériatrie en 1986.



Attestation à compléter par le résident ou son représentant légal

Je soussigné(e),

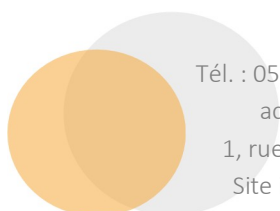
Pour Mme / M

Déclare avoir pris connaissance du présent document « Règlement de Fonctionnement » et s'engage à en observer toutes les clauses.

Fait à...Limalonges,

Signature

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

[illegible]



EHPAD Fondation Brothier

1 Rue du stade

79 190 LIMALONGES



Tel : 05 49 07 63 10

FAX : 05 49 07 47 40

Mail : accueil@fondationbrothier.fr